

Résolution

De la Conférence d'experts de Haut niveau sur l'Amiante et les POPs – Politiques et Pratiques au Kazakhstan et dans l'Union Européenne

20-21 avril 2009, Astana, Kazakhstan

Partie 1 : Amiante

Introduction

L'amiante est un sujet sensible au Kazakhstan. Quelques 220.000 tonnes métriques y sont produites chaque année, représentant environ 10% de la production annuelle mondiale. A cause de ses propriétés, l'amiante est utilisé dans de nombreux produits industriels, entre autres dans l'industrie du bâtiment. Mais le Centre International de Recherches sur le Cancer (CIRC) a classé l'amiante comme substance cancérigène pour l'homme. Alors que l'amiante amphibole a un potentiel de cancérigénicité supérieur à l'amiante chrysolite, ce dernier est aussi cancérigène pour l'homme.

L'amiante chrysolite, le type d'amiante produit au Kazakhstan, est cancérogène et pose donc un risque potentiel pour la santé humaine.

Au Kazakhstan, les débats ont commencé pour savoir si cet amiante peut être produit et utilisé de manière responsable en termes de santé publique par la mise en place de mesures appropriées de gestion des risques.

Recommandations adressées au Gouvernement de la République du Kazakhstan :

1. **Mettre en place une transparence par un accès à l'information et une sensibilisation portant sur tous les aspects du problème de l'amiante.**
Les représentants de l'Industrie ont fait référence à des publications appuyant leurs arguments. Les représentants des Organisations Non Gouvernementales demandent des contrôles et une information indépendante, invoquant les droits de la Convention d'Aarhus. Le Gouvernement pourrait favoriser cette transparence en coordonnant et en fournissant une vue d'ensemble de la production d'informations basées sur des données scientifiques fiables, pour le public.
2. Discuter de la pertinence du **développement d'un profil national pour l'amiante au Kazakhstan**, en vertu des recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé et de l'Organisation Internationale du Travail, prenant en compte les spécificités du pays.
3. Demander à l'Industrie de l'amiante chrysolite un **rapport complet sur les systèmes de gestion des risques** en place, y compris les mesures de protection des travailleurs et du public. La préparation du rapport devra faire l'objet d'une participation publique, et assurer la participation des groupes vulnérables et la prise en compte du principe de précaution. Le rapport et sa révision devraient être accessibles au public.
4. Débattre, sur la base des résultats d'études supplémentaires, y compris celles réalisées avec le soutien de l'OMS et l'OIT, de la pertinence **d'inclure l'amiante chrysolite dans l'Annexe 3 de la Convention de Rotterdam.**

Résolution

De la Conférence d'experts de Haut niveau sur l'Amiante et les POPs – Politiques et Pratiques au Kazakhstan et dans l'Union Européenne

20-21 avril 2009, Astana, Kazakhstan

Partie 2 : POPs

Recommandations au Gouvernement de la République du Kazakhstan et au Ministère de l'Environnement

1. Développer et adopter un Plan d'Action National afin de remplir les obligations de la République du Kazakhstan en vertu de la Convention de Stockholm.
2. Suspendre toutes les activités de destruction des Polluants Organiques Persistants et de démantèlement d'installations polluées par les POPs, jusqu'à la mise en œuvre d'un Plan National d'Action.

Recommandations au Ministère de l'Industrie et du Commerce :

3. Elaborer une liste de substances chimiques potentiellement dangereuses, couvertes par la Loi sur la « Sécurité des Substances chimiques ». Cette liste devrait être basée sur l'Annexe au Protocole sur le Rejet des Polluants et les Registres de Transfert de la Convention d'Aarhus sur l'Accès à l'Information, la Participation Publique aux processus de décision et l'accès à la Justice en matière d'environnement.
4. Soutenir la ratification rapide du Protocole mentionné ci-dessus et l'établissement de registres sur le rejet et le transfert de polluants aux niveaux local, régional et national.
5. Réaliser un inventaire détaillé des sources existantes de Polluants Organiques Persistants (POPs) et d'autres substances chimiques potentiellement dangereuses.
6. Assurer la participation publique effective et l'engagement dans des activités relatives à la SAICM, des conventions internationales et des traités dans le domaine de la sécurité chimique, comme le développement de politiques, de réglementations, de plans spécifiques, de programmes et de projets.
7. Assurer la pleine et entière mise à disposition d'informations à tous les groupes de communautés intéressés, y compris les réseaux existants d'ONG, et s'assurer qu'ils puissent exprimer leurs points de vue, et garantir leur participation au processus de décision. Il est important d'inclure les représentants de la société civile et de la communauté scientifique dans les groupes de travail et les conseils, ainsi que dans les délégations officielles travaillant sur ces questions.

8. Mobiliser des ressources au niveau national et utiliser les mécanismes financiers de la Convention de Stockholm et de la SAICM afin de remplir les objectifs de ces conventions.
9. Assurer la transparence de toutes les ressources financières issues des institutions financières internationales, de pays donateurs et de fonds publics pour l'élimination des produits chimiques toxiques (y compris les POPs) et de leurs stocks, ainsi que des fonds destinés au retraitement des zones contaminées et au développement des alternatives plus respectueuses de l'environnement.

Recommandations au Ministère de l'Environnement :

10. Mettre la réglementation existante en matière de Produits Organiques Persistants en conformité avec la Convention de Stockholm, en prenant en compte la Résolution du Gouvernement sur l'utilisation, le stockage, le transport et la gestion saine des Polluants Organiques Persistants conformément au calendrier établi par la Convention de Stockholm.
11. Inclure des mesures d'encouragement des entreprises industrielles à avoir recours aux meilleures technologies disponibles et à adopter les meilleures pratiques environnementales (NDT/NEP) en ce qui concerne les POPs non intentionnels.
12. Envisager l'introduction rapide de mécanismes de régulation et de financement concernant le rejet de POPs (y compris dioxines et furanes) dans l'environnement.
13. Appliquer le principe de précaution sur la production et l'utilisation des substances chimiques. En vertu de ce principe, des mesures de prévention devraient être prises si des préoccupations raisonnables existent, même en l'absence de preuves évidentes ou de liens de causalité entre une activité et les conséquences.
14. S'assurer que toutes les informations sur les produits chimiques sont disponibles pour le public, y compris les informations sur les produits chimiques utilisés dans les produits, les données sur leurs propriétés, les informations sur les effets sur la santé humaine et l'environnement, et les informations sur les alternatives à ces produits.
15. Appliquer le principe de substitution. Ce principe prévoit des alternatives sûres pour la substitution de substances chimiques, de produits et de processus dangereux, sur la base de la Convention de Stockholm sur les POPs.
16. Assurer l'application du principe « Pollueur payeur » particulièrement pour les POPs. Ce principe oblige à compenser les coûts résultant des effets sur la santé humaine et l'environnement causés par la production et/ou l'utilisation de produits chimiques. Ce principe concerne en particulier l'identification et la poursuite des Parties coupables d'atteintes aux droits et à l'environnement.
17. Adopter une approche efficace de mise en œuvre de la responsabilité des entreprises.
18. Promouvoir le développement ultérieur de programmes de suivi pour la détermination des émissions de sources telles que les décharges, les canalisations de rejet d'ordures, et en mesurer les niveaux dans toutes les parties de l'environnement et les organismes vivants.
19. Renforcer le contrôle des entreprises chimiques publiques ou privées

20. Informer obligatoirement le public des plans de construction des usines d'incinération
21. Fournir au public des informations complètes sur la technologie de l'incinération des déchets
22. Assurer la participation du public et des organisations non gouvernementales aux groupes de travail et aux comités travaillant sur l'analyse de l'acceptabilité environnementale et économique des technologies proposées d'élimination des déchets.